

30000
ME

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1738/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
18/07/2019

Affaire :

1-Monsieur NADAUH Gagnié
Poll-Mesmer

2-Madame NADOH Imé
Pulchérie

3-Monsieur NADOH Anicet
Désiré

4-Monsieur Ange-Daniel
Nonogbyth NADOH

5-Madame NADOH Raïssa
Hermence Papahouie

6-Monsieur NADOH Georges
Robert Kassaraté

7-Monsieur SOUMAHORO
Brahima

8-Mademoiselle CAMARA
Amenan Ingrid Estelle

(SCPA Le Paraclet)

Contre
La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite CIE

(Cabinet Virtus)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action des nommés
Nadauh Gagnié Poll-Mesmer,
Nadoh Imé Pulchérie, Nadoh
Anicet Désiré, Nadoh Ange Daniel

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO,
Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDOR,
OKOU HYACINTHE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur NADAUH Gagnié Poll-Mesmer, né le 24 juin 1975 à Issia, de nationalité ivoirienne, Gérant d'un dépôt de boissons, domicilié à Yopougon Niangon ;

2-Madame NADOH Imé Pulchérie, née le 30 décembre 1979 à Oupagui/Oupoyo, de nationalité ivoirienne, Caissière, domiciliée à Yopougon Niangon, 21 BP 431 Abidjan ;

3-Monsieur NADOH Anicet Désiré, né le 18 décembre 1981 à Oupagui/Oupoyo, de nationalité ivoirienne, Consultant Formateur, domicilié à Abidjan ;

4-Monsieur Ange-Daniel Nonogbyth NADOH, né le 26 décembre 1978 à Issia, de nationalité ivoirienne, Commerçant, domicilié à Yopougon Niangon ;

5-Madame NADOH Raïssa Hermence Papahouie, née le 16 avril 1986 à Akoupé, de nationalité ivoirienne, Agent de Transit, domicilié à Yopougon Niangon ;

6-Monsieur NADOH Georges Robert Kassaraté, né le 19 décembre 1999 à YaffoAttié, de nationalité ivoirienne, Footballeur, domicilié à Yopougon Niangon, représenté par sa mère Madame BIETHO Mariam Clémentine épouse NADOH, majeure, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon Niangon ;

7-Monsieur SOUMAHORO Brahima, né le 24 septembre 1990 à Issia, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, venant en représentation

28 1117 gn Ranchet 1

Nonogbyth, Nadoh Raïssa
Hermence Papahouie, Nadoh
Georges Robert Kassaraté,
représenté par sa mère, Biétho
Mariam épouse Nadoh,
Soumahoro Brahim venant en
représentation de sa défunte mère
Aimée Nadauh et Camara
Amenan Ingrid Estelle venant en
représentation de sa défunte mère
Nadauh Marie-Thérèse Caroline,
tous ayants-droits de feu Nadoh
Philippe, irrecevable, pour défaut
de qualité à agir, pour eux-
mêmes, et défaut de qualité à
défendre, pour la Compagnie
Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

Les condamne aux entiers dépens
de l'instance.

de sa mère défunte mère Aimée NADAUH ;

8-Mademoiselle CAMARA Amenan Ingrid Estelle, née le 27 mars 1996 à Yopougon-Niango, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan, venant en représentation de sa défunte mère, NADAUH Marie-Thérèse Caroline;

Tous ayants-droit de feu NADOH Philippe ;

Demandeurs représentés par la **SCPA Le Paraclet**, société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody II Plateaux-Aghien, Bd des Martyrs, Résidences Latrille Sicogi, îlot B, Bât I, 2^{ème} Etage, Porte 103, 17 B.P 1229 Postel 2001 Abidjan 17, Tél. 22.52.88.50, Fax. 22.52.88.51 ;

D'une part ;

Et

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, SA au capital de 14 000 000.000 F CFA, sise à Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, RC. Abidjan 149 296, CC n° 90 04 996S, Tél. 21 23 33 00 / 21 23 35 88, Fax. 21 23 35 88, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KAKOU Dominique, Directeur de Général, de nationalité ivoirienne, demeurant ès-qualité en ses bureaux au siège de ladite société ;

Défenderesse représentée par le **Cabinet Virtus**, Association d'Avocats ;

D'autre part ;

Enrôlée le 09 mai 2019 pour l'audience publique du 16 mai 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 20 juin 2019 pour retour après instruction;

A l'audience publique du 20 juin 2019, le tribunal a ordonné la poursuite de l'instruction et renvoyé la cause et les parties au 04 juillet 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 930/2019 ;

A l'audience du 04 juillet 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 18 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 24 avril 2019, les nommés Nadauh Gagnié Poll-Mesmer, Nadoh Imé Pulchérie, Nadoh Anicet Désiré, Nadoh Ange Daniel Nonogbyth, Nadoh Raïssa Hermence Papahouie, Nadoh Georges Robert Kassaraté, représenté par sa mère, Biétho Mariam épouse Nadoh, Soumahoro Brahima venant en représentation de sa défunte mère Aimée Nadauh et Camara Amenan Ingrid Estelle venant en représentation de sa défunte mère Nadauh Marie-Thérèse Caroline, , tous ayants-droits de feu Nadoh Philippe, ont fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, aux fins de condamnation à leur payer la somme de 50.000.000.000 FCFA à titre d'indemnité d'occupation et de dommages et intérêts ;

Au soutien de leur action, ils exposent que depuis les années 1980, la cacaoyère de 08, 0364 hectares, sise à Kpéhiri dans la Sous-Préfecture de Soubré de feu Nadoh Philippe dont ils se réclament, a été détruite par l'ex-EECI devenue la CIE, qui y a implanté sa base de production d'électricité ;

Ils ajoutent que l'occupation et l'exploitation du domaine litigieux sont illégales, comme ne reposant sur aucun contrat ;

La CIE n'ayant jusque-là versé aucune contrepartie ou indemnité ni à leur auteur de son vivant ni à eux-mêmes, ils disent solliciter, sa condamnation à leur payer une indemnité d'occupation et à réparer sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les préjudices tant financier que moral, soufferts depuis tout ce temps ;

La CIE soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle, pour défaut de qualité à défendre ;

En effet, elle fait noter qu'elle est une entité juridique distincte de l'ex-EECI à laquelle elle n'a succédé, encore qu'elle croit savoir que cette dernière, société d'Etat, avait la propriété des ouvrages de production et d'exploitation implantés sur des domaines publics de l'Etat ;

Elle précise qu'elle n'a que l'exploitation desdits ouvrages, le patrimoine de l'Etat étant géré par la société CI-Energies qui devait plutôt répondre de l'action litigieuse qui telle que dirigée contre elle directement, doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, elle conclut au rejet des prétentions des demandeurs qui ne justifient d'aucun titre de propriété sur un domaine relevant a priori du domaine public de l'Etat, pour pouvoir lui réclamer une indemnité d'occupation et des dommages et intérêts, encore qu'aucune faute ne peut lui être reprochée ;

En réplique, les ayants-droit de feu Nadoh Philippe estiment que la CIE qui occupe effectivement le site dont s'agit est la seule directement concernée, de sorte qu'elle ne peut dénier qualité à défendre à leur action en indemnité d'occupation et de dommages et intérêts ;

Ils ajoutent que ledit site ne saurait être considéré comme faisant partie du domaine public de l'Etat du simple fait de la concession du service public à la CIE qui ne rapporte pas la preuve d'une telle classification ;

Formulant des demandes additionnelles, ils disent solliciter en sus, le déguerpissement de la défenderesse et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Dans ses dernières écritures, la CIE juge que la demande additionnelle en déguerpissement doit être dite irrecevable, comme ouverte uniquement à celui qui a la qualité de propriété, une condition non satisfaite en l'espèce, les demandeurs ne se prévalant que d'une attestation de plantation qui ne vaut pas titre de propriété ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est largement au-dessus du quantum susvisé;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

La CIE plaide au seuil des débats, l'irrecevabilité de l'action principale dirigée contre elle, pour défaut de qualité à défendre tout comme de la demande additionnelle en déguerpissement, pour défaut de qualité pour agir des demandeurs ;

Ces fins de non-recevoir tendent à mettre en échec les demandes des ayants-droits de feu Nadoh Philippe qui réclament son déguerpissement, une indemnité d'occupation et des dommages et intérêts ;

Elle explique qu'elle est une entité juridique distincte de l'ex-EECI, société d'Etat qui, dès le départ, a exploité les équipements et occupé le site litigieux et que dans tous les cas, aux termes de l'article 7.1.1 de la convention de concession de service public qui la lie à l'Etat de Côte d'Ivoire, elle exploite les ouvrages litigieux compris dans le domaine public de l'Etat selon le régime du prêt à usage ou commodat prévu par les articles 1875 et suivants du code civil ;

Pour faire rejeter ces moyens, les demandeurs expliquent qu'il ressort d'un constat d'huissier de justice par eux commandité, que toutes les installations sur la parcelle litigieuse sont estampillées du logo de la CIE qui ne démontre pas par ailleurs que lesdites installations se trouvent dans le domaine public de l'Etat ;

En application des articles 3 et du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'action du demandeur n'est recevable que s'il justifie de la capacité et de l'intérêt pour agir ;

La jurisprudence exige les mêmes conditions pour être défendeur à une action ;

En outre, aux termes de l'article 4.1 de la convention de concession qui lie la CIE à l'Etat de Côte d'Ivoire, « *L'Autorité concédante, au titre de l'activité de production, met à la disposition du concessionnaire, les terrains, les équipements et les ouvrages de son domaine public existants ou à construire, affectés à la production d'énergie électrique...* » ;

L'article 4.1.1 précise que « *Les terrains mis à la disposition du concessionnaire sont constitués par les emprises et implantations du domaine public de l'autorité concédante supportant les équipements et ouvrages de production d'utilité publique* » ;

Il se déduit de ces dispositions que les terrains mis à la disposition du concessionnaire et supportant les équipements et ouvrages de production d'utilité publique, sont présumés être constitués par les

emprises et implantations du domaine public de l'Autorité concédante ;

En la présente cause, les demandeurs, pour faire tomber cette présomption, se contentent de simples dénégations, cherchant à renverser la charge de la preuve sur la CIE qui estime à bon droit que les ouvrages qu'elle exploite, relèvent du domaine public de l'Etat ;

Par ailleurs, l'article 7.1.2 de la convention précitée indique clairement que « *les installations et équipements existants ou à construire forment et formeront l'ensemble du patrimoine de l'Autorité concédante affecté au service concédé et le concessionnaire reconnaît qu'ils sont et resteront la propriété de l'Autorité concédante* » ;

Il en découle que les ouvrages litigieux, simplement exploités par la CIE selon un cahier de charges précis, sont la propriété de l'Etat dont le patrimoine du secteur de l'électricité est géré par la société CI Energies ;

De ce qui précède, il y a lieu de dire que les installations et équipements dont l'enlèvement est sollicité à travers le déguerpissement de la CIE, sont la propriété de l'Etat et ont été érigés sur son domaine public ;

C'est donc à tort qu'il est reproché à la CIE d'avoir exproprié, détruit des plantations de cacao et occupé le site de feu Nadoh Philippe, l'auteur commun des demandeurs, sans contrepartie financière depuis les années 1980, à nos jours ;

Il s'ensuit que les demandes principales et additionnelles en déguerpissement et en paiement d'une indemnité d'occupation et de dommages et intérêts directement dirigées contre elle, simple concessionnaire, qui les exploite, doivent être déclarées irrecevables, pour défaut de qualité à défendre ;

Au demeurant, la qualité pour agir doit être autant déniée aux demandeurs qui, pour légitimer leurs demandes, se prétendent propriétaires du site litigieux, comme venant à la suite de leur auteur commun ;

En effet, pour faire la preuve de la propriété de ce dernier, ils ne produisent qu'une attestation de propriété villageoise délivrée par le chef de village de Kpéhiri et un plan cadastral ;

Or, de tels documents ne sauraient suppléer le certificat foncier exigé par l'article 4 de la loi N°98-750 du 23/12/1998 relative au domaine foncier rural, pour être propriétaire d'une terre du domaine foncier rural en Côte d'Ivoire ;

Ne justifiant pas de leur qualité pour agir, leur action doit également être déclarée irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action des nommés Nadauh Gagnié Poll-Mesmer, Nadoh Imé Pulchérie, Nadoh Anicet Désiré, Nadoh Ange Daniel Nonogbyth, Nadoh Raïssa Hermence Papahouie, Nadoh Georges Robert Kassaraté, représenté par sa mère, Biétho Mariam épouse Nadoh, Soumahoro Brahima venant en représentation de sa défunte mère Aimée Nadauh et Camara Amenan Ingrid Estelle venant en représentation de sa défunte mère Nadauh Marie-Thérèse Caroline, tous ayants-droits de feu Nadoh Philippe, irrecevable, pour défaut de qualité à agir, pour eux-mêmes, et défaut de qualité à défendre, pour la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature for the President and a smaller one for the Greffier.

N° 033 97 56

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 19 MUI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 95 F° 63

N° 1302 Bord 99/116

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

affirmato